

VENDREDI 15 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

Affaire du mois d'avril 1834. — Suite de l'acte d'accusation.

PARIS.

Le 16 mars, une perquisition est faite chez l'accusé Lenormant, chef de la section *Guerre aux châteaux*, du 5^e arrondissement; sur le lit se trouvent des cartouches en confection; sur le lit étaient placées treize cartouches commencentées, c'est-à-dire le papier préparé pour recevoir la poudre, ayant au fond une balle de calibre; sur le même lit, on saisit une boîte renfermant sept autres cartouches en confection; sur la commode, trente et une cartouches en préparation, plus un moule à balles et un mandrin en bois propre à faire des cartouches; dans le tiroir supérieur de cette commode, six paquets contenant ensemble soixante et dix cartouches confectionnées, et un paquet contenant une demi-livre de poudre de chasse; sous la commode, un sac contenant une demi-livre de même poudre, un autre sac contenant 570 balles de calibre neuves, trois moules à balles et une scie en bois au fond de laquelle on trouve des résidus de plomb fondu; dans le tiroir d'une petite commode, deux pierres à fusil; dans un petit placard au-dessus de la porte d'entrée, cinq paquets contenant ensemble soixante et dix cartouches; dans une autre pièce dépendant du logement de Lenormant, une petite marmite en fonte dont l'intérieur portait des traces évidentes de plomb fondu, et une petite casserole en fer-blanc, dont les parois indiquaient, par les résidus qui s'y trouvaient, qu'elle avait également servi à fondre du plomb. Nous rappellerons ici que Lenormant, interrogé sur les moyens à l'aide desquels la Société des Droits de l'Homme voulait arriver à son but, répondit: « Par l'insurrection, en renversant le gouvernement, » quand l'occasion serait favorable. »

Le 25 mars, l'arrestation d'un commissionnaire porteur de deux paquets renfermant, l'un quatre-vingt-dix, et l'autre quatre cent seize cartouches, mit l'autorité sur la voie des distributions considérables de munitions. L'instruction établit que ce commissionnaire était envoyé par l'accusé Crevat, commissaire de quartier du 4^e arrondissement, chez l'accusé Landolphe, ancien chef de la section des *Amis de la vertu*, du 12^e arrondissement, puis en dernier lieu commissaire du 5^e arrondissement.

Ici l'accusation signale d'autres saisies d'armes et de munitions chez les sieurs Yvon, Drin, Marin, Tassin, chef de la section des *Thermopyles*; Belissant, Hance et Lecouvey, membres de la section *Junius Brutus*; Butor, membre de la section de la *Prise du Louvre*. L'ensemble de ces actes prouve, ajoutée-elle, que le complot formé dans la société des Droits de l'Homme était, dans le courant de mars, sur le point d'éclater; déjà se forme et apparaît le lien étroit qui rattache ce complot aux attentats d'avril, lien que la procédure nous fait suivre jusqu'aux préparatifs immédiats de l'attentat, jusqu'à l'attentat lui-même.

Il est temps d'appeler l'attention sur l'existence d'une société que l'instruction nous a fait voir prêtant sa coopération directe à celle des Droits de l'Homme, dont elle n'était d'ailleurs qu'un démembrement. Nous ne reproduirons pas ici l'analyse des pièces nombreuses, des documents irrécusables qui établissent l'existence de la société d'action, et qui démontrent que l'accusé Kersausie, l'un des membres du comité central de la société des Droits de l'Homme, en était le chef.

Pouchin, membre de la section *Lycurgue*, du 5^e arrondissement, arrêté le 14 mai, déclare que, plusieurs jours avant le 15 avril, il fut affilié à la société d'action par l'accusé Herbert, qui fit la même proposition à l'accusé Alphonse Fournier et au nommé Minot, ses co-sectionnaires. Pouchin ajoute :

« Le jeudi qui a précédé le 15 avril, Kersausie, chef de la Société d'action, devait, d'après ce que m'avait dit Herbert, passer en revue sur le boulevard, en face la rue de la Paix, une partie de ses hommes; on devait être disposé et échelonné deux par deux ou trois par trois. J'y allai et y vis Kersausie et Herbert; mais la présence des sergens de ville nous détermina à nous séparer. Kersausie, qui avait une paire de pistolets chargés, et qui disait que si on l'arrêtait il en descendrait un, est monté dans une tricycle pour se rendre à la porte Saint-Antoine, où il devait en passer d'autres en revue. Kersausie nous dit ce jour-là qu'on attaquerait le dimanche suivant, et qu'il fallait déterminer les commissaires d'arrondissement à forcer le comité central de la Société des Droits de l'Homme à se réunir ce jour-là à la Société d'action. »

Pouchin rapporte encore que le vendredi 14 avril, à la réunion de la section *Lycurgue*, le même Herbert annonça que la Société d'action commencerait le mouvement le dimanche 15 avril, de trois à quatre heures de l'après-midi, et engagea la section à se trouver prête; que cela fut ainsi décidé, et qu'il fut convenu que chaque sectionnaire se tiendrait préparé pour ce moment. La procédure justifie en tous points ces déclarations de Pouchin.

Depuis le 4^e mars, les sections avaient plusieurs fois donné de l'argent pour avoir des munitions de guerre. Le vendredi 14 avril, l'un des commissaires de quartier du 5^e arrondissement apporte à la section *Lycurgue* des cartouches qui sont immédiatement distribuées aux sectionnaires par l'accusé Candre, chef de la section; cette réunion avait lieu par ordre du comité, à l'effet de décider si on marcherait ou si on ne marcherait pas. L'exaltation était grande parmi les sectionnaires, et le commissaire se rend auprès du comité pour recevoir des ordres; il revient à onze heures du soir, annonçant que le comité n'avait pas encore donné d'ordres, mais qu'il en donnerait vraisemblablement pour le dimanche, et invite les sectionnaires à se réunir le lendemain, samedi 12.

À cette nouvelle réunion, qui eut lieu en effet, le commissaire de quartier parut un instant; la salle était pleine; le nombre des sectionnaires pouvait s'élever à soixante; on était forcé de se tenir debout; il paraît qu'en effet plusieurs sections étaient réunies. Il fut annoncé que le comité avait donné des ordres pour agir de concert avec la Société d'action, et prescrivit de se réunir, à trois heures le dimanche, sur les boulevards,

en re les rues Saint-Denis et Saint-Martin, où l'on recevrait des ordres définitifs.

C'est à cette réunion que l'accusé Xavier Saüriac, mettant en pratique le catéchisme insurrectionnel qui termine sa brochure intitulée: *Réforme sociale*, vint par ses discours et ses provocations échauffer l'ardeur des sectionnaires. On décida que chaque sectionnaire se tiendrait prêt à agir, qu'on se trouverait rue Saint-Martin, rue Saint-Denis, et sur le boulevard, entre ces deux rues; que les sectionnaires se muniraient de toutes les armes secrètes qu'ils pourraient se procurer; qu' aussitôt l'action engagée, on attaquerait les postes, on enfoncerait les boutiques d'armuriers, on se porterait au Mont-de-Piété et aux mairies pour s'emparer des fusils.

Pendant que ces faits se passaient sur la rive droite de la Seine, les sections de la rive gauche recevaient également des munitions et l'ordre de se préparer à l'attaque. L'instruction a prouvé en effet que, le mercredi 9 avril, des cartouches ont été distribuées à la section *Marat*, du douzième arrondissement, par l'accusé Montaxier, l'un des commissaires de quartier de cet arrondissement. Des réunions successives ont lieu: dans celle du samedi on parle de placards à afficher pour le lendemain, et d'attaque à main armée contre le gouvernement.

L'un des commissaires de quartier du douzième arrondissement convoque les sections sous ses ordres; une lettre de convocation est saisie chez le nommé Pieux, chef de la section *Marat*, du douzième arrondissement. Elle est ainsi conçue: « Réunissez sur-le-champ vos hommes, excepté cependant ceux de l'autre côté de l'eau: ils sont prévenus. »

Pieux déclare qu'obéissant aux ordres du commissaire de quartier, il s'est rendu, le dimanche 15 avril, dans la matinée, au Luxembourg, pour se réunir à d'autres individus de la section, et le soir au rendez-vous général des sections du 12^e arrondissement, rue Saint-Jacques, 475, à l'hôtel Saint-Dominique, habité par l'accusé Montaxier.

Or la procédure relative aux attentats démontre que les sections du 12^e arrondissement, et notamment la section *Marat*, ont été réunies le 15 avril, d'abord vers six heures, à l'hôtel Saint-Dominique, et plus tard dans les barricades des rues d'Enfer et Sainte-Hyacinthe.

Cependant, le 12 avril, les membres du comité central de la Société des Droits de l'Homme sont arrêtés, et avec eux plusieurs des commissaires d'arrondissement et de quartier; mais les ordres avaient été donnés, les convocations faites, les munitions distribuées: il était évident que l'attaque aurait lieu, et que les factieux non encore placés sous la main de la justice se réuniraient pour suppléer à l'absence des chefs naturellement appelés à diriger le mouvement qu'ils avaient préparé.

Déjà, le 11 avril, à la nouvelle des événements de Lyon, le journal *la Tribune* avait publié une série d'articles où les nouvelles les plus alarmantes et les plus fausses sont annoncées avec assurance, où les plus audacieuses provocations appellent les associations aux armes.

Le 15 avril, jour fixé pour l'attaque, ainsi que nous venons de le voir, l'organe officiel de la Société des Droits de l'Homme, *la Tribune* devait sonner le tocsin d'alarme et rallier les sectionnaires au combat. (Suivent ici les articles de *la Tribune* sur les insurrections de Lyon et de Belfort.)

Ces nouvelles, aussi mensongères que sinistres, avaient répandu dans Paris une inquiétude vague, qui devait exalter l'ardeur des factieux. A trois heures et demie, l'accusé Kersausie, membre du comité central et chef de la société d'action, est arrêté sur le boulevard Saint-Martin, au moment où il parcourait des groupes d'individus qui paraissaient l'attendre, et auxquels il donnait des poignées de main, en disant: *A ce soir!* On le trouve porteur d'un plan de Paris et de plus de huit cents francs; il dirige un pistolet chargé sur l'officier de paix porteur du mandat de justice. Au moment de son arrestation, Kersausie s'écrie: « A moi, les républicains! à moi, les amis! sauvez la république! je suis le capitaine Kersausie. » Quelques instans après l'insurrection éclatait sur divers points de la capitale.

Vers quatre heures, on vit arriver, de différens côtés, dans la rue Beaubourg, où ils semblaient s'être donné rendez-vous, des jeunes gens à cheveux longs, à longue barbe; ils se promenaient par trois ou quatre, et il était facile de voir qu'un événement se préparait.

A quatre heures et quart, un groupe d'une vingtaine d'individus se présente rue Geoffroy-Pangevin; deux drapeaux aux couleurs tricolores horizontalement disposées apparaissent au milieu du groupe: on lit sur l'un d'eux ces mots: *République ou la mort!* Le mot *Section* est vu sur l'autre drapeau par un témoin. Bientôt l'un des porte-drapeaux tire un coup de pistolet en l'air, et à ce signal, les individus formant le groupe principal sont rejoints par les jeunes gens qui se promenaient dans la rue Beaubourg; ils se répandent dans toutes les rues environnantes.

Les cris: *Aux armes! Vive la république! Vivent nos frères de Lyon! Vivent les Lyonnais! A bas Philippe! A bas le tyran! A bas Louis-Philippe!* sont proférés par ces séditieux, qui distribuent dans les groupes un imprimé intitulé: *Insurrection de Lyon*, dont nous rendrons compte ultérieurement.

Les habitans, effrayés, veulent en vain fermer leurs maisons ou eluder les demandes d'armes qui leur sont faites par les révoltés, au nom de la république. Les portes dont on refuse l'ouverture sont enfoncées; les magasins des armuriers Remé, rue Beaubourg; Autellet, rue Michel-le-Comte; et Merville, rue du Temple sont pillés au même instant. Dans l'espace d'une heure, plus de soixante maisons sont envahies dans les rues Beaubourg, Geoffroy-Pangevin, Maubuce, Michel-le-Comte, Sainte-Avoie, du Temple, de Montmorency, du Cimetière-Saint-Nicolas, des Gravilliers, Saint-Martin et Aubry-le-Boucher.

En même temps, des barricades s'élèvent sur divers points, des voitures sont arrêtées et renversées, des pavés sont arrachés; partout, enfin, les révoltés semblent se disposer à la défense la plus opiniâtre.

L'insurrection s'était emparée du terrain compris entre les rues Saint-Martin, du Temple et Sainte-Avoie, depuis la rue

Saint-Méry jusqu'aux rues Jean-Robert et des Gravilliers: la rue Beaubourg en était le point central.

Le choix de ce quartier, composé de rues étroites et tortueuses, et situé dans le voisinage de l'Hôtel-de-Ville, annonce que, dans la pensée qui a prémédité l'attentat et qui a réglé le plan de son exécution, il y avait une certaine expérience des tactiques militaires. On se rappelle que le capitaine Kersausie, arrêté à trois heures et demie, était porteur d'un plan de Paris.

Un grand nombre de témoins signalent un homme en costume d'invalides coiffé d'un bonnet de police, et décoré de juillet, comme ayant dirigé ce mouvement insurrectionnel. Au moment où le signal fut donné par le coup de pistolet, cet homme s'écria que l'on commençait trop tôt; il était armé de deux pistolets et d'un sabre qu'il portait à la main; il allait d'une barricade à l'autre, posait des sentinelles, excitait au désarmement des citoyens, faisait arrêter et dételé les voitures et présidait à la construction des barricades, où on le vit ensuite exercer le commandement. L'instruction a fait connaître ce chef du mouvement insurrectionnel: c'est l'accusé Pruvost.

(La fin à demain.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, doyen des conseillers.)

Audiences des 4 et 5 mai.

POURVOI DE M. GAËTAN DE LAROCHEFOUCAULD, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, CONTRE MM. LE DUC ET LE COMTE DE LAROCHEFOUCAULD, PAIRS DE FRANCE.

L'acte par lequel une femme, après avoir reçu de son mari deux immeubles en paiement de ses reprises, lui en abandonne un à titre de pacte de famille, à raison des pertes qu'il a faites dans la révolution, et surtout de la dépréciation des immeubles, constitue-t-elle une libéralité imputable sur la portion disponible? (Oui.)

Les événemens de la révolution de 1789 avaient forcé M. le duc de Laroche foucauld-Liancourt à sortir de France. M^{me} la duchesse, née Lannion, y était restée, et elle avait profité du bénéfice des lois de l'époque pour mettre sa fortune personnelle à l'abri de la confiscation, en faisant prononcer son divorce. En l'an VIII, M. de Laroche foucauld rentra dans sa patrie. Le 16 pluviôse an IX, les reprises de M^{me} de Laroche foucauld furent liquidées; elles furent évaluées 1,651,400 fr. Le duc lui abandonna, par acte authentique, la terre d'Estissac, estimée 800,000 fr., et celle de Liancourt, estimée 250,000 fr. La duchesse resta créancière de 601,400 fr.; mais par un second acte, passé le même jour entre les mêmes parties, sous signature privée, il fut fait un traité par addition à l'acte de liquidation des reprises et créances de la dame de Laroche foucauld; on lit dans cet acte :

« ... Après avoir ainsi établi ses droits suivant la rigueur des principes; M^{me} Lannion a considéré que le citoyen Liancourt reste grevé, tant envers elle qu'envers ses autres créanciers, d'une masse de dettes qui absorberaient sa fortune et au-delà, et que ce déficit provient des pertes considérables qu'il a faites dans la révolution, et surtout de la dépréciation des immeubles. Dans ces circonstances, il lui a paru juste et équitable d'indemniser personnellement le citoyen Liancourt de la surcharge qu'il éprouve par l'effet de cette dépréciation, et de faciliter en tant qu'elle le peut le paiement de ses autres créanciers: en conséquence, les parties, à titre de pacte et arrangement de famille, et par suite de ladite liquidation des reprises, ont arrêté les conventions ci-après. »

La dame Laroche foucauld déclare dans cet acte décharger le cit. de Liancourt de sa créance personnelle au-delà de la valeur des terres d'Estissac et de Liancourt, et retrocéder au citoyen Liancourt la terre de ce nom.

Ce second acte fut exécuté par les parties.

Le 2 mars 1830, la duchesse de Laroche foucauld est décédée après avoir fait un testament dans lequel elle a légué la quotité disponible à MM. François et Alexandre de Laroche foucauld, deux de ses fils. Le troisième, M. Gaëtan de Laroche foucauld, a demandé la nullité de ce testament, en soutenant que l'acte sous seing privé du 18 pluviôse an IX contenait au profit de M. de Liancourt le père une donation de la terre de Liancourt et de 601,400 fr., ce qui avait épuisé la portion disponible, et que dès lors la nouvelle donation testamentaire au profit de ses deux frères était caduque.

Le 15 juillet 1831, un jugement du Tribunal de la Seine a repoussé cette prétention. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris, du 15 juillet 1832, qui en a adopté les motifs ainsi conçus :

A l'égard de la prétendue donation de la terre de Liancourt, et de la remise des 601,400 francs faite par la testatrice à M. le duc, son mari; attendu que l'acte de liquidation fait entre le duc et la duchesse de Laroche foucauld, devant Péan-Saint-Gilles, notaire à Paris, le 16 pluviôse an IX, et l'acte sous seing privé fait entre les mêmes parties, le même jour, et déposé pour minute à Moisant, notaire à Paris, ... doivent s'expliquer selon les circonstances dans lesquelles se trouvaient les parties; que si le but véritable des parties avait été seulement, comme le prétend la partie de Lavaux, d'avantager M. le duc de Laroche foucauld, rien n'aurait empêché de le faire par l'acte no-

La position sociale de l'accusé, qui faisait partie des jurés de cette session; la présence de M^e Morlan, avocat étranger à la barre, qui, pour la deuxième fois, venait plaider aux assises; l'espoir d'entendre des révélations, il n'en fallait pas davantage pour exciter vivement la curiosité publique. Aussi, dès le matin, les avenues du Palais-de-Justice sont envahies par la foule, qui, à l'ouverture des portes, se précipite dans l'auditoire; les tribunes où l'on n'était admis qu'avec des cartes, sont garnies; les sièges réservés près de la Cour, sont occupés par les notabilités.

Marie Deslous, âgée de 24 ans, était au service de M. B. L...; accusé, depuis cinq ans, et il semblait qu'elle avait mérité l'attachement de son maître, lorsque celui-ci la congédia, lui laissant à peine quelques jours pour sortir de la maison.

Le 24 février dernier, l'accusé sortit de chez lui, vêtu d'une blouse, et portant un fusil à deux coups sous le bras gauche. Marie Deslous suivit son maître et le joignit sur une lande; elle fut aperçue par sa sœur et un jeune enfant qui passaient par hasard sur un chemin d'où l'on pouvait facilement les découvrir.

D'après les témoins, la conversation de l'accusé et de Marie Deslous paraissait fort animée, et ils ont déclaré qu'ils avaient vu le premier retirer son fusil de dessous son bras, le porter à la hauteur de l'épaule, et qu'au même moment la jeune fille, frappée à bout portant, était tombée; accourus avec d'autres témoins, ils aperçurent la victime étendue sans mouvement.

À leur arrivée l'accusé demanda du secours, il fit appeler, lui-même, des hommes de l'art, et M. le juge-de-peace du canton de Hagetiman.

Les secours des médecins furent inutiles, Marie Deslous était sans vie; on procéda à l'autopsie et à un commencement d'instruction; l'accusé prétendit que sa servante était venue pour l'engager à rentrer chez lui, à cause d'un orage qui semblait se préparer; que n'ayant pas voulu l'écouter, celle-ci avait pris son fusil, qu'en le tirant à elle le chien s'était accroché à sa blouse, qu'il s'était ensuite abattu sur la capsule, et que par une fatalité dont il ne pouvait se rendre compte, le coup était parti.

L'accusation de meurtre volontaire a été soutenue par M. Dupeyré. « Messieurs les jurés, a dit le ministère public, vous avez montré trop de fermeté dans le courant de cette session, pour qu'on ait besoin de vous dire que vous ne devez avoir aucun égard à la position sociale de l'accusé; vous remplirez vos pénibles et honorables fonctions en hommes d'honneur, comme vous l'avez fait jusqu'à présent.

« L'accusé allait rarement à la chasse; le 24 février dernier, il sort armé d'un fusil; vous avez appris que peu de temps avant cette époque, il avait congédié Marie Deslous; celle-ci avait, nous ne savons pour quel motif, des explications à demander à son maître, une vive altercation dut suivre leur rencontre, car vous avez entendu les témoins, qui vous ont dit avoir vu les gestes de deux personnes qui semblaient se disputer.

« Il n'est pas probable que la malheureuse victime voulût forcer son maître à rentrer chez lui pour éviter l'orage; qu'elle se soit emparée du fusil de l'accusé pour le contraindre à venir; on sait que les femmes touchent rarement de telles armes; d'ailleurs, quelle est la servante qui oserait essayer de désarmer son maître?

« Nous regrettons que les hommes de l'art n'aient pas pu préciser à quelle distance le coup était parti; mais tout le monde sait que le coup fut fatal sans qu'il soit tiré à bout portant, ou du moins, comme le dit l'accusé: les témoins affirment avoir vu le mouvement de celui-ci, lorsqu'il éleva son arme à hauteur de l'épaule.

Après le ministère public, l'un des fils de l'accusé, qui n'avait pas vu son père depuis dix ans, qui était accouru pour le consoler et le défendre, a présenté quelques observations avec une émotion qui a vivement touché l'auditoire; il a terminé en disant qu'il ne demandait pas une plus ou moins longue captivité, mais l'honneur qu'une condamnation enlèverait à son père et à sa famille.

M^e Morlan, défenseur, a ensuite pris la parole; il a dit que la sœur de la victime voulait spéculer sur le malheur, dans l'espoir d'obtenir des dommages-intérêts, elle n'a pas rougi de dire que l'accusé était jaloux de son fils, elle n'a pas craint de l'accuser d'adultère, et de ternir une vie honorable de 60 ans par la calomnie; elle ne mérite pas confiance, elle veut exploiter l'événement.

L'accusé n'avait aucun intérêt à tuer Marie Deslous, et s'il avait voulu le faire il en aurait trouvé l'occasion; il n'aurait pas choisi un endroit, sur le bord d'un chemin très fréquenté.

La victime est venue le trouver, elle seule est la cause de sa mort; il ne voulait pas rentrer, elle a imprudemment pris son fusil, le chien qui s'était engagé dans les plis de sa blouse s'est soulevé, puis est retombé sur la capsule, et le coup a frappé à bout portant; ce qui le prouve, c'est qu'une partie des vêtements de Marie Deslous a été réduite en cendres.

Après l'événement, l'accusé avait le même calme qu'il a toujours eu depuis, même pendant les débats; entouré d'une foule nombreuse, il attend, avec confiance, le verdict qui doit lui rendre la liberté et l'honneur à sa famille.

MM. les jurés, à la suite d'une heure de délibération, ont répondu négativement aux questions qui étaient posées.

Après la lecture de la déclaration de MM. les jurés,

larié, en fixant le prix de la terre d'Estissac à une somme égale au montant des reprises de la duchesse de Laroche-foucauld, c. qui aurait rendu inutile l'acte sous seing privé;

Attendu qu'il faut chercher un autre motif à la confection de ces deux actes, et qu'on le trouve dans la position des affaires du duc de Laroche-foucauld père, à cette époque; qu'il est constant qu'alors le duc de Laroche-foucauld, frappé dans sa fortune par la révolution, avait de nombreux créanciers; que si les biens étaient restés sous son nom, ils auraient été saisis et vendus dans un temps de dépréciation, ce qui l'aurait empêché de liquider entièrement ses affaires; qu'il est évident que c'est pour soustraire la terre de Liancourt à ces poursuites qu'on en a fait l'abandon à M^{me} de Laroche-foucauld par l'acte apparent de liquidation, mais que jamais la duchesse de Laroche-foucauld n'a eu la propriété de cette terre;

Attendu, au surplus, qu'en prenant pour vraie l'explication de l'acte sous seing privé, il en résulterait seulement que M^{me} de Laroche-foucauld n'aurait pas voulu profiter, à l'égard de son mari, de la dépréciation qui existait alors sur les propriétés importantes comme celles dont il s'agissait à cause de la rareté du numéraire; qu'elle aurait consenti à libérer son mari par l'abandon qu'il lui faisait de la terre d'Estissac: ce qu'il faudrait considérer comme un acte de justice et de conscience, et non pas comme un acte de libéralité; attendu enfin qu'à toutes les époques, et dans tous les traités faits dans la famille, ces actes ont toujours été entendus en ce sens, et que la terre de Liancourt a toujours été considérée comme étant la propriété du duc de Laroche-foucauld père, auquel elle n'avait jamais cessé d'appartenir.

M. Gaëtan de Laroche-foucauld s'est pourvu contre cet arrêt. M^e Scribe, son avocat, a dit que ce n'était pas une question de fait, mais une question de droit, que l'arrêt attaqué avait résolu, puisque de faits et d'actes connus il a tiré des conséquences contrairement à celles que la loi y attache. Il a soutenu que les deux domaines d'Estissac et de Liancourt n'étant pas à l'époque de la liquidation des reprises, d'une valeur égale au montant de ces reprises, et M^{me} de Laroche-foucauld n'étant tenue par aucune obligation civile ou naturelle à tenir compte à M. de Laroche-foucauld de la dépréciation des immeubles, il y avait eu libéralité dans l'abandon de l'un des domaines et de la créance de 601,400 fr., et que cette libéralité avait épuisé la portion disponible.

M^e Dalloz, avocat de M. le comte Alexandre de Laroche-foucauld, a justifié l'arrêt attaqué par le développement de ces deux propositions qu'il a déduites des motifs: 1^o il résulte des deux actes du 16 pluviôse an IX, et des circonstances dans lesquelles ils ont été passés que jamais Liancourt n'a été cédé à la duchesse, et que la terre d'Estissac seule a été acceptée par elle en paiement de l'intégralité de ses reprises; 2^o quand on pourrait séparer l'acte sous seing privé de l'acte public et admettre l'idée d'une cession et d'une rétrocession, cette rétrocession n'aurait été de la part de la duchesse que l'acquiescement d'un devoir de justice et de conscience, et non une libéralité. Sur la première proposition, l'avocat a soutenu qu'il n'y avait dans le premier motif de l'arrêt qu'une appréciation de faits, d'intentions et de circonstances qui échappait à la censure de la Cour de cassation; que lors même que la Cour de cassation pourrait en connaître, elle devrait rendre hommage à la sagesse de l'appréciation faite par la Cour royale; qu'enfin M. le marquis Gaëtan avait formellement reconnu lui-même dans plusieurs actes authentiques l'interprétation donnée aux actes du 16 pluviôse an IX, contre laquelle il s'élève aujourd'hui. Sur la seconde proposition, M^e Dalloz a soutenu que l'appréciation des obligations naturelles appartient souverainement aux juges du fait; qu'il y avait obligation naturelle de la part de la duchesse; et sur ce point il a invoqué encore la propre reconnaissance du marquis Gaëtan.

M^e Letendre de Tourville, dans l'intérêt de M. le duc de Laroche-foucauld, a présenté un résumé rapide de la discussion et a combattu les principales objections de l'avocat du demandeur.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a justifié également l'arrêt attaqué, dans un réquisitoire plein de force et de clarté. Répondant à une objection développée dans une consultation de M^e Odilon Barrot en faveur de M. Gaëtan, et tirée de ce qu'une convention imparfaite ou tout au moins en fait était indispensable de la part d'un individu, pour reconnaître dans sa conduite un accomplissement d'obligation naturelle, M. l'avocat-général a cité l'arrêt de la Cour de cassation du 5 août 1814, duquel il résulte que celui qui, par des principes d'honneur et de délicatesse, ne se prévaut pas d'une exception établie en sa faveur par la loi civile, n'est pas réputé faire une donation.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Béranger, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que l'appréciation des contrats peut donner lieu à un recours en cassation, lorsque de cette appréciation il résulte une violation de la loi relative à ces contrats;

Attendu que les deux domaines d'Estissac et de Liancourt avaient été abandonnés à la dame de Laroche-foucauld, et que leur valeur, d'après l'acte d'abandon, n'égalait pas le montant de ses reprises;

Attendu que la dame de Laroche-foucauld n'avait pas à répondre de la dépréciation que les immeubles avaient subie à cette époque; qu'il ne peut y avoir obligation naturelle que tout autant qu'elle dérive d'un fait de la personne obligée;

Attendu que les motifs donnés par la dame de Laroche-foucauld dans la rétrocession par elle faite du domaine de Liancourt, n'enlèvent pas à cet acte le caractère de libéralité;

La Cour casse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Audience du 7 mai.

Faux en écritures de commerce. — Ambition d'un ouvrier.

L'ambition est une des passions de notre siècle; nous n'en blâmons point le siècle: l'ambition est comme la mé-

decine, comme les langues d'Esopé; c'est un bien, c'est un mal, suivant la direction qu'on lui donne et les ressorts qu'elle emploie. C'est un stimulant du mérite, c'est une généreuse chaleur qui vous donne le courage de surmonter les obstacles, de tout braver, de tout souffrir, veilles, dégoûts, travaux, pour sortir de la foule, vous assurer une noble indépendance, ou conquérir une position élevée. Sans ambition, que d'hommes ayant bien mérité du pays, lui ayant rendu de grands services, tout en croissant eux-mêmes en dignités et en puissance, et qui, sans ce noble aiguillon, seraient demeurés apathiquement dans les mesquineries de la vie commune, sans renommée, sans gloire, sans distinction, sans utilité véritable pour leurs concitoyens! Honneur donc à cette passion! Notre ordre social actuel permet à tous de se produire, d'arriver à tout. Mais que l'honneur vous trace la voie; que vos talents justifient vos désirs élevés. Ne soyez pas seulement remuant, cupide ou envieux; n'imitiez pas Catilina au lieu de César. Soyez Laffitte, artisan d'une fortune immense dont il usa noblement; proposez-vous pour modèle Washington, occupant le pouvoir que pour affranchir son pays du joug de la métropole. Que vous ayez pour but ou les grandeurs ou la fortune, ne cherchez à aplanir les obstacles que par des moyens approuvés de la morale et des lois. Je conçois qu'un ouvrier d'une adresse reconnue aspire à exploiter à son profit une industrie qui n'enrichit que son patron; qu'un gentilhomme campagnard aspire à être maire ou adjoint de sa commune, qu'un homme de science et de mérite, orateur, écrivain ou guerrier, ne veuille être que duc et pair, ou au moins conseiller d'État; mais que dans tous les temps ces ambitieux puissent dire à leurs concitoyens: Arrivés aux hauteurs où nous tendions, nous avons justifié votre confiance par une conduite irréprochable, par les services rendus au pays et à l'État; nous fûmes toujours honnêtes, laborieux, consciencieux:

Examinez ma vie, et voyez qui je suis.

Louis Guémain, dans une sphère plus étroite, eut aussi de l'ambition; mais faute d'instruction et de principes fermes, il a fait naufrage sur cette mer couverte de débris et semée d'écueils; il a failli dans cette carrière pleine de séductions trompeuses. Simple ouvrier, il vécut honorablement du travail de ses mains; cette existence modeste le lassa: il voulut être maître à son tour, avoir des ouvriers, les faire travailler, se lancer dans des entreprises. Son capital était mince, mais il jouissait de la réputation d'un homme probe: il trouva donc de l'argent, il fit des billets, et sa signature circula sur la place. Ne fut-il qu'imprudent? manqua-t-il d'intelligence? Toujours est-il que, dans le courant de l'année dernière, ses affaires étaient embarrassées, et que son passif dépassait déjà de beaucoup son actif; son crédit diminuait; aucun banquier ne lui aurait fait d'avance sur sa signature seule. Cependant il faut payer les ouvriers, il faut solder un billet près d'échéoir. Comment sortir de ces difficultés? Louis Guémain se fit à lui-même un billet à ordre de 360 fr. qu'il signe Orhan, Orhan est un ouvrier de Janzé avec qui il a fait long-temps des affaires; Orhan jouit d'une bonne réputation, il a quelque bien; ce billet sera facilement escompté par le premier banquier venu. Fort de cette invention, Guémain se présente chez un négociant de Rennes, et en reçoit la somme qui lui est nécessaire.

Vient l'échéance. Orhan est fort surpris de se voir demander le montant d'une dette dont il n'a point connaissance. Il proteste, il n'e, il laisse protester le billet; enfin il produit une quittance définitive de tous comptes signée Guémain, et remontant à peu près à la date du billet. Ce billet repassant entre les mains des endosseurs, le commis de M. Dréo se rappela par hasard avoir vu la signature Orhan, et il ne la reconnut pas dans les caractères tracés au pied du billet. Il fit part de ses soupçons au commis, et Orhan persistant à nier la dette, et Guémain étant hors d'état de payer, le billet fut déposé au parquet du procureur du Roi.

Guémain, à l'audience, s'est reconnu l'auteur de la fausse signature Orhan. « Mais, dit-il pour s'excuser, Orhan lui devait à l'époque de l'émission de ce faux billet. Il ne l'a confectionné que pour forcer son débiteur à s'acquitter. » Quand on lui oppose sa quittance définitive, il fait observer que cette quittance postérieure de deux jours au billet, n'a été délivrée qu'en vue du billet même.

M. le substitut du procureur-général, dans un exposé simple, clair et facile, fait ressortir la futilité de l'excuse alléguée par Guémain. Aurait-il donné quittance sans avoir un titre valable entre les mains? D'ailleurs le sieur Orhan, dont la moralité est attestée, a toujours nié la dette. Il n'avait même pas connaissance du billet. A aucune époque, il n'a dû plus de 100 f. au sieur Guémain. Le ministère public trouve donc dans l'affaire tous les caractères déterminés pour le faux en écritures de commerce.

La tâche était difficile pour le défenseur. M^e Jehanne convient du faux matériel, il convient que l'excuse de Guémain est sans fondement. Il faut compter à la position d'un pauvre diable qui se débat sous le poids d'une fatale accusation. Mais tous les caractères du faux se trouvent-ils dans la cause? le défenseur le nie. Il nie l'intention criminelle. Guémain a toujours eu l'intention de payer; c'est au ministère public à prouver que cette intention n'existait pas. L'innocence de son client ressort du peu de soin qu'il a mis à contrefaire la signature Orhan; il n'a voulu, dans sa gêne, que se procurer momentanément les fonds nécessaires à son commerce. Il y a-t-il un dommage possible résultant du faux? Guémain, il est vrai, doit 9,000 fr.; mais il possède une maison; son actif s'élève à plus de 2,000 fr. Et quand même le montant du billet serait perdu pour le négociant, celui-ci ne préférerait-il pas se résoudre à cette perte que de voir Guémain envoyé aux galères?

Le jury adoptant quelques circonstances atténuantes présentées par le ministère public lui-même, la Cour n'a condamné Guémain qu'en cinq ans d'emprisonnement et cent francs d'amende.



M^e Lefranc demande acte de ce que la famille de Marie Deslous se portait partie civile.

M. le président ordonne la mise en liberté du sieur B. L., qui abandonne le banc des accusés, et vient se placer entre ses deux fils, au banc des avocats, où il reçoit les félicitations de ses amis.

M^e Morland repousse l'intervention des parties de M^e Lefranc, par une fin de non recevoir. « H fallait, dit-il, se porter partie civile *in limine litis*; on ne peut être témoin dans une affaire, et ensuite venir réclamer des dommages-intérêts. »

Conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, la Cour déboute la partie de M^e Morland de son exception, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Lefranc conclut à ce qu'il plaise à la Cour, condamner le défendeur à payer à ses parties la somme de cinq mille francs, à titre de dommages-intérêts.

M^e Morland soutient que son client ayant été acquitté par le jury, doit être considéré comme innocent; qu'il a avoué que Marie Deslous avait été frappée par le fusil qu'il portait, mais que c'était par la faute de celle-ci; que son aveu était ind visible. Il conclut à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables, mal fondés dans leur action et condamnés aux dépens.

M^e Lefranc s'étonne que le défendeur, homme riche, ne se soit pas décidé à payer de bonne grâce à des parents pauvres, le prix du sang, que l'on ne peut apprécier. « Vous nous accordez de la pitié, s'écrie-t-il, il nous faut des secours; celle d'ont vous nous avez privés ne nous en aurait pas refusé. »

M^e Morland réplique que son client n'ayant pas causé la mort de Marie Deslous, même par imprudence, ne peut être responsable de la fatalité.

Conformément aux conclusions de M. le procureur du Roi, la Cour condamne le défendeur en 5000 fr. de dommages-intérêts avec dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le barreau de Charleville (Ardennes) a rédigé une protestation contre l'ordonnance du 30 mars. Expédition de sa délibération sera transmise à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

M. Massonnet, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Grenoble, est cité devant la Cour royale de cette ville, à raison de la protestation du Conseil de discipline. La citation est pour le 14 de ce mois.

M. Tirman, président du Tribunal de première instance de Charleville, vient d'être nommé chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur. Ce magistrat a rempli avec distinction depuis quinze ans les fonctions de procureur du Roi et de président.

La liberté illimitée du commerce de la librairie peut avoir des avantages que nous ne contesterons pas, mais elle entraîne avec elle des inconvénients graves. Ces inconvénients ont été prouvés d'une manière évidente à l'audience correctionnelle du 8 mai dernier au Tribunal de Nanci. François-Rupert Amillat, libraire-ambulant, originaire de la Haute-Garonne, comparait devant ce Tribunal, sous la prévention du délit prévu par l'art. 287 du Code pénal. Le commissaire de police de Pont-à-Mousson a déposé que, le 29 mars dernier, le nommé Amillat avait cherché à vendre au café du Commerce de cette ville différents ouvrages remplis de gravures de la plus immorale obscénité. M. le commissaire de police, averti que déjà des enfants de 12 à 14 ans en avaient acheté, surveillait le nommé Amillat et le conduisit de suite au bureau de police, où il fut fouillé. On trouva dans ses poches et dans sa balle plusieurs jeux de cartes et des cahiers de gravures représentant les scènes les plus dégoûtantes de lubricité. D'autres témoins sont venus confirmer les faits imputés à Amillat, qui a été condamné en 3 mois de prison et 16 fr. d'amende.

A cette occasion, dit le *Journal de la Meurthe*, nous inviterons MM. les maires et tous les agents de la police judiciaire à exercer la surveillance la plus sévère sur les colporteurs qui parcourent en tous sens notre département, quelque soit le genre de commerce qu'ils exercent. Outre ceux qui, comme Amillat, corrompent la jeunesse en lui vendant des ouvrages infâmes, il en est d'autres à qui l'opinion publique impute la plupart des vols qui ont été commis depuis quelques mois à Nanci et dans ses environs. Sous le prétexte d'offrir des marchandises, ils pénètrent dans l'intérieur des maisons, examinent la localité, étudient les habitudes des personnes qui les occupent, et profitent, tôt ou tard, des remarques qu'ils ont faites pour assurer le succès des vols qu'ils méditent. Que ces hommes, ceux surtout qui sont étrangers à notre département, soient l'objet d'une investigation active et soutenue; qu'on les oblige souvent à produire leurs passeports et à justifier de leurs moyens d'existence, et peut-être alors que les voleurs qui infestent notre pays seront découverts, ou porteront ailleurs leur coupable industrie.

A la même audience, quatre enfants de l'âge de 10 à 14 ans, ont été condamnés en 15 jours, 2, 3 et 6 mois de prison, pour avoir forcé les tronc des églises de la Cathédrale, de Bonsecours, Saint-Epvre et Saint-Sébastien. Antérieurement, quatre autres petits garçons avaient été condamnés en 6 et 8 mois de prison pour semblables faits. Il était impossible de ne point s'affiger en voyant la perversité précoce de ces enfants. Déserteurs obstinés des écoles et des ateliers de travail, déjà livrés à de viles passions, ils étaient victimes des mauvais exemples qu'ils avaient reçus, ou de la négligence avec laquelle leurs parents suivaient leur éducation. Tous étaient remarquables par leur intelligence et leur adresse. Ils avaient pris les précautions les mieux combinées pour faire réussir leurs

vols, et avaient fait preuve d'un discernement qui ne permettait pas de les absoudre. Le Tribunal, voulant que la condamnation prononcée contre eux ne devint pas l'occasion d'une corruption plus grande, a dû solliciter des mesures qui permettent de les sequestrer des autres détenus et de les soustraire ainsi aux leçons d'immoralité qu'ils pourraient en recevoir.

L'un des prévenus, ayant agi sans discernement, a été rendu à ses parents. M. Laffize, avocat, a promis d'en prendre soin et de veiller à son éducation. Cette offre généreuse a été accueillie avec empressement par le Tribunal.

La Cour d'assises de Vaucluse (Carpentras), présidée par M. Tourel, conseiller à la Cour royale de Nîmes, vient de terminer la session du deuxième trimestre de 1855. Deux affaires seulement ont excité la curiosité publique.

La première était celle d'un grand nombre de carlistes avignonnais, poursuivis pour avoir crié : *Vive Henri V!* dans une barque, sur le Rhône, lors du passage de M. Berryer à Avignon. Ce procès a été pour les légitimistes de Vaucluse, une occasion d'accourir en grand nombre de divers points de ce département, afin de venir à l'audience témoigner leur sympathie aux accusés. Défendus par M^e Masson, avoué, ils ont tous été acquittés. Il paraît que c'est un parti arrêté entre MM. les jurés, de ne condamner aucun prévenu politique.

La deuxième affaire était celle du nommé Paillet, ancien agent de police à Avignon, et aujourd'hui limonadier dans cette dernière ville; il était poursuivi pour avoir diffamé, dans une lettre insérée dans le *Progrès*, le sieur Lami, commissaire de police à Avignon, et son ancien chef. Paillet, défendu par M^e Masson, avoué, a été acquitté à l'unanimité, après cinq minutes de délibération.

Quatre audiences successives à la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy), ont été occupées par les débats d'une cause à laquelle la position de l'accusée et le genre de crime qui lui était imputé donnaient un haut intérêt. M^{me} veuve Boudouille, appartenant à une famille recommandable de la ville de Nomeny, où elle exerçait elle-même le commerce depuis longues années, était accusée de plusieurs faux en écriture privée et en écriture de commerce.

Toute l'habileté de la défense confiée au talent de M^e d'Ubexi n'a pu parvenir à détruire entièrement, dans l'esprit du jury, la conviction de la culpabilité de la prévenue; aussi l'a-t-il déclarée coupable sur plusieurs des nombreuses questions qui lui avaient été posées, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour a, en conséquence, condamné la veuve Boudouille à la peine de cinq années d'emprisonnement et 500 fr. d'amende.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup d'énergie par M. Collard, substitut du procureur-général.

PARIS, 14 MAI.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Ghoppin d'Arnouville, a été saisie aujourd'hui du pourvoi du nommé Théron, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour crime d'assassinat de sa bru et de la mère de sa bru. M^e Benard a présenté deux moyens de cassation dont le second était fondé sur ce que, dans l'une de ses réponses, le jury ne s'était pas explicitement exprimé sur le fait de volonté. Malgré les efforts de M^e Benard, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, la Cour a rejeté le pourvoi.

Les foudards contenus dans les poches des curieux qui se pressaient le mois dernier au salon d'exposition étaient mis en coupes réglées par les filous dans toute l'étendue des galeries, et notamment devant les tableaux de M. Paul Delaroche et Steuben. L'inspecteur Godi parut, et les *treux* furent à leur tour mis en coupes réglées. Il n'est pas de jour où cet habile agent ne vienne déposer devant la 6^e chambre, à raison d'arrestations de ce genre faites par lui le mois dernier, et qui, ayant suivi le cours ordinaire de l'instruction, arrivent à échéance devant la police correctionnelle. C'était aujourd'hui le tour des nommés Sartiaux, Cote et Sylvain Lafond, tireurs émérites, hommes d'action et d'expérience, et qui, malgré toute leur adresse, ont déjà eu de nombreux démêlés avec la justice. Ils en seront pour cette fois quittes chacun pour une année d'emprisonnement.

L'affaire des nommés Albagnac, Dryoël et Fischer, petits voleurs qui paraissent avoir pris les boutiques du faubourg Saint-Germain pour le théâtre de leurs exploits, a mis le Tribunal à même d'apprécier encore l'activité et l'adresse du chef inspecteur Godi. Voici en quels termes cet agent rend compte de l'arrestation des trois vauriens contre lesquels il est appelé à déposer :

« Je connaissais Albagnac, de longue main. C'est un drôle fort adroit, audacieux, dangereux même. En le voyant en compagnie de Dryoël et Fischer, et de deux autres artistes du même genre, je me doutai que ces messieurs travaillaient. Albagnac, capitaine de la troupe, montra sur une borne au coin des rues de Varennes et du Bac, et je le vis indiquant de l'œil à ses acolytes, une boutique où se trouvait un carreau cassé et mal raccommodé avec du papier. Le carreau fut bientôt enfoncé, et j'en vis extraire un bonnet; au bruit que je fis en traversant la rue pour arrêter le voleur, la bande prit la fuite et je ne pu saisir que Fischer. Mais comme je me doutais bien que ces drôles devaient avoir un lieu de rendez-vous, j'endrocinai Fischer, je trouvai en lui un gamin plutôt entraîné que corrompu; je lui fis entrevoir l'espérance du pardon et j'appris de lui que le rendez-vous de toute la bande était à l'esplanade des Invalides. Je m'y rendis avec Fischer, à la nuit close, et je lui ordonnai de faire le signal convenu afin de faire venir ses camarades. Je m'éloignai d'une vingtaine de pas pour ne pas donner l'éveil aux autres. Fischer siffla trois fois, fit entendre ensuite un gloussement; Dryoël et un autre parent, ils furent arrêtés. Mais il me manquait Albagnac; à raison de son

audace et de son adresse, je tenais beaucoup à le saisir. Fischer m'apprit qu'il couchait ordinairement sur des feuilles sèches, dans un hangar inhabité. Je m'y rendis de suite. C'était un clos abandonné, il pouvait bien y avoir quelque danger; cependant je ne balançai pas à m'y glisser sans bruit, tenant Fischer d'une main et l'autre; je trouvai le tas de feuilles sèches, mais je ne sentais personne; enfin, j'attrapai un pan d'habit, je tirai à moi et j'amenai mon Albagnac, qui, au bruit de nos pas, s'était blotti sous les feuilles et s'était laissé marcher sur le corps sans rien dire. »

Albagnac, en entendant ce récit, fait les gros yeux à Fischer, qui, troublé et déconcerté par la pantomime menaçante du capitaine, rougit; pâlit et finit par fondre en larmes.

Fischer, dans cette affaire, a montré beaucoup de repentir, continue Godi; je le recommande à l'indulgence du Tribunal.

M. l'avocat du Roi : Il est en ce moment condamné à rester jusqu'à 18 ans dans une maison de correction.

M. le président, à Albagnac : Il paraît que vous êtes d'un caractère indomptable. Bien que vous n'ayez pas encore 16 ans, tous les efforts pour se rendre maîtres de vous dans la maison des jeunes détenus, ont été infructueux. On vous a mis au cachot et vous avez fait sauter les serrures; on a été obligé de vous lier et vous avez coupé les cordes.

Albagnac : Ah bah ! ils disent ça; je ne suis méchant que quand on m'ostine.

Le Tribunal déclare qu'Albagnac a agi avec discernement, et le condamne à six mois de prison. Dryoël et Fischer, attendu leur jeune âge, sont acquittés; ils resteront jusqu'à 18 ans dans une maison de correction.

Lantaine, prévenu d'un vol de peu d'importance, est, à raison de ses antécédents, condamné à un an de prison. « Si vous voulez, M. le président, dit-il, vous me mettriez un jour de plus. »

M. le président : Comment, un jour de plus ! Lantaine : Oui, M. le président, je serais reconnaissant si vous vouliez bien me condamner à un an et un jour de prison.

M. le président : Quel est votre motif pour faire une semblable demande ?

Lantaine : C'est que j'ai besoin de travailler en prison et que condamné seulement à un an, je resterai à Bicêtre, où je ne pourrai pas travailler.

M. le président, après avoir consulté les juges : Il y a jugement.

M. l'avocat du Roi : On ne refusera pas de vous conduire dans une maison de détention où l'on travaille.

A une dernière audience du Tribunal de simple police de Paris, un marchand boulanger faisait remarquer, avec assez de justesse et de raison, qu'on tenait très exactement note des peines de la récidive encourue par les boulangers contrevenants; mais qu'il n'avait jamais remarqué qu'il en fût ainsi pour les épiciers, les fabricans de chandelles et autres marchands et débitans, vendant au poids ou à la mesure; notamment contre ceux qui font usage de balances et de poids faux.

« Il y a, disait-il, autant et même plus de perte pour l'acheteur dans le déficit de trois onces sur chaque paquet de chandelles de cinq livres, que dans un pareil déficit sur un pain de deux kilogrammes. La chandelle se vend quatorze sous la livre et le pain ne se paye pas au-delà de quatre sous le demi-kilog. Or, pourquoi les fabricans de lumières et les autres marchands et débitans, qui se trouvent en état de récidive (et j'en connais beaucoup ici), ne vont-ils pas coucher en prison comme les boulangers qui sont dans le même cas? Cependant, a-t-il ajouté, un certain article 485 du Code pénal, qu'on nous applique assez rigoureusement, ne souffre ni exception ni privilège; il dispose en termes exprès et absolus et sans distinction de profession, « qu'il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même Tribunal. »

Hier, à six heures du soir, un nommé Noizel est entré dans le cimetière de Montmartre, sous le prétexte d'y rendre des devoirs aux mânes d'un parent ou d'un ami. Tout-à-coup, la détonation d'une arme à feu s'est fait entendre; c'était ce malheureux qui venait de se faire sauter la cervelle avec un pistolet.

Une lettre par lui écrite et déposée au pied d'un arbre, annonce qu'il est frère d'un garde municipal, et que celui-ci pourra donner des renseignements sur son compte. On ignore jusqu'à présent les motifs de cet acte de désespoir.

Adolphe Ecrette, jeune homme de 17 ans, demeurant rue Bourg-l'Abbé, n° 21, s'est épris d'une violente passion pour une jeune personne, et depuis quelques semaines, il était plongé dans une profonde tristesse. Ne pouvant posséder celle qu'il idolâtrait, il conçut le sinistre projet de se donner la mort. Son jeune âge ne lui permettait guère de s'adresser à un armurier ni à d'autres personnes, qui, vraisemblablement, ne lui auraient pas coté d'armes. Alors, ce malheureux s'est procuré, on ne sait trop comment, un petit fusil d'enfant dépourvu de son chien, et, ces jours derniers, il l'a chargé en cachette d'une triple charge à balles; puis l'ayant bourré avec intensité, il alluma une chandelle qu'il plaça à la lumière de la batterie du fusil; aussitôt une explosion terrible se fit entendre. L'arme s'étant brisée en éclats a fracassé la tête de l'infortuné Adolphe, lui a ouvert le crâne de toutes parts, et a fait jaillir la cervelle par-dessus les murs de la maison voisine.

On sait que Lhuissier a une femme légitime qu'il avait abandonnée depuis long-temps. La position pénible de cette infortunée a touché les élèves de l'école Polytechnique, que l'on retrouve toujours partout où il y a du bien à faire. Ils viennent d'envoyer par l'un d'entr'eux une

